



→ **TREXpert**

Le saviez-vous?

Audit: Contrôles spéciaux

Vous êtes réviseur indépendant agréé auprès de la société fiduciaire Conti Fiducia SA et recevez, début mai 2013, le mandat de procéder à un contrôle de fondation. Vous recevez de votre client le projet de rapport de fondation suivant:

Rapport de fondation de la société ELIO SA

En leur qualité de fondateurs de la société ELIO SA à Untersiggenthal, les soussignés ont établi le rapport de fondation suivant, conformément à l'article 635 CO:

1. Apports en nature

Nous reconnaissons la responsabilité des fondateurs en relation avec le présent rapport de fondation.

Selon le contrat sur les apports en nature du xx.xx.xxxx, la société en fondation reprend, à la date de la fondation, le bien-fonds Triengen, registre foncier n° 210. Pour ce qui concerne la nature et l'état de l'actif repris et le bien-fondé de leur évaluation, nous constatons ce qui suit:

- a. Le bien est librement disponible.
- b. Il n'est pas nécessaire de procéder à un ajustement de valeur.
- c. Il n'existe ni droit de gage, ni réserve de propriété grevant le bien en question.
- d. La valeur de reprise est de 1 038 200 CHF et se base sur le contrat de vente passé entre l'associé apportant le bien et une tierce personne, datant du 3 décembre 2012.
- e. La société ELIO SA en fondation est indubitablement habilitée à disposer du bien mentionné dans le rapport de fondation. Ce dernier n'est grevé d'aucune autre charge ou d'aucun autre droit de gage que ceux clairement mentionnés dans le rapport de fondation.
- f. Aucun autre événement que ceux publiés n'est intervenu qui pourrait nécessiter une correction de l'évaluation ou une publication supplémentaire.

2. Nature et valeur des contre-prestations revenant aux fondateurs

Le montant de 1 038 200 CHF fait l'objet des contre-prestations suivantes:

- 10 000 actions à 100 CHF, 1 000 000 CHF
- Avis de crédit Emprunt Hotel Badenerhof AG de 38 200 CHF

3. Avantages particuliers pour les fondateurs

Nous confirmons qu'aucun avantage particulier ne nous a été accordé en notre qualité de fondateurs.

Lieu et date Pour la société ELIO SA en fondation

Exercice 1

De quel type de fondation s'agit-il dans le cas présent? Marquez d'une croix les réponses qui conviennent.

Libération en espèces	Fondation par reprise de biens	Fondation par apports en nature	Fondation ordinaire	Fondation qualifiée

Solution

Libération en espèces	Fondation par reprise de biens	Fondation par apports en nature	Fondation ordinaire	Fondation qualifiée
		x		x

Exercice 2

Une attestation de vérification est-elle obligatoire pour la société ELIO SA? Justifiez votre réponse en citant l'article de loi correspondant.

Solution

Oui, une attestation de vérification est obligatoire.

Motivation: Il s'agit d'une fondation qualifiée pour laquelle l'art. 635a CO prévoit qu'un réviseur agréé vérifie le rapport de fondation et atteste par écrit que ce dernier est complet et exact.

Article de loi: 635a CO

Exercice 3

Nommez deux documents que vous demandez pour votre client en relation avec le bien-fonds de Triengen.

Solution

1. Contrat de vente du 3 décembre 2012
2. Extrait du registre foncier ou acte authentique du contrat de vente
3. Contrat d'apports en nature etc.

Exercice 4

Quelles sont les trois exigences que vous contrôlez concernant la capacité du bien-fonds à faire l'objet d'un apport en nature?

Solution

1. Capacité de figurer au bilan/ possibilité d'activation
2. Disponibilité
3. Possibilité d'exploitation

Exercice 5

Sur la base du présent rapport de fondation, pouvez-vous formuler une appréciation positive ou non? Justifiez votre réponse en contrôlant que les conditions nécessaires ont été remplies dans le cas présent.

Solution

Oui; en fonction de l'argumentation concernant le moment de l'évaluation du bien-fonds, il est possible de formuler une appréciation positive.

Conditions nécessaires pour le contrôle de la capacité de servir d'apport en nature (capacité de figurer au bilan/possibilité d'activation, disponibilité, possibilité d'exploitation):

1. Possibilité d'activation: l'apport est constitué d'un objet immobilier. Sa valeur économique est déterminable et la possibilité de figurer au bilan/d'activation est réelle.
2. Disponibilité: dès l'inscription au registre foncier, la société peut en disposer. La disponibilité est donc assurée.
3. Possibilité d'exploitation: l'objet immobilier est à disposition/peut être vendu, raison pour laquelle la possibilité d'exploitation est assurée.

Autres réflexions:

Evaluation de l'objet immobilier → après consultation du contrat de vente qui nous a été présenté, il existe une offre d'un tiers très proche (valeur vénale). Nous admettons dès lors que le bien-fonds a effectivement la valeur indiquée et nous considérons que l'évaluation est correcte.



→ **TREXpert**

Le saviez-vous?

Ou: le 3 décembre ne peut pas être considéré comme une valeur chronologiquement proche étant donné que le moment d'évaluation déterminant pour les apports en nature est la date de l'inscription au registre du commerce.

Exercice 6

Vous rencontrez par hasard la présidente du conseil d'administration de la société ELIO SA lors d'un séminaire et vous vous entretenez avec elle. Dans le cadre de cet entretien, vous apprenez que le conseil d'administration cherche encore à pourvoir la fonction de réviseur pour la société. La présidente du CA ajoute que l'assemblée générale ne peut pas vous élire en tant qu'organe de révision étant donné que vous êtes le réviseur de fondation et que les **directives très strictes de la Chambre Fiduciaire** l'interdisent. Que répondez-vous à cette affirmation? Justifiez en détail votre réponse.

Solution

Cette affirmation est fautive. Le réviseur de fondation peut parfaitement accepter, lors de la fondation, le mandat en tant qu'organe de révision pour la révision subséquente (Manuel Suisse de Révision MSR, tome 3, page 15). Dans le cas présent, il n'y a aucun problème d'indépendance.

Exercice 7

Marquez d'une croix les colonnes justes ou fausses après avoir lu les déclarations suivantes relatives au contrôle de réévaluation selon l'**art. 670 CO**.

Déclarations	Juste	Faux
a. La réévaluation ne peut intervenir que si un réviseur agréé atteste par écrit à l'intention de l'assemblée générale que les conditions légales sont remplies.		
b. Le législateur exige un contrôle en cas de réévaluations d'immeubles et de participations dont la valeur réelle dépasse le prix d'acquisition ou le coût de revient, ceci afin d'équilibrer un bilan déficitaire sans conséquence légale.		
c. Selon le Manuel Suisse de Révision MSR, une réévaluation visant à rétablir le capital-actions est considérée comme une solution correcte. L'élimination de la perte résultant du bilan se montant à la moitié du capital-actions est également considérée comme appropriée.		

Solution

Déclarations	Juste	Faux
a. La réévaluation ne peut intervenir que si un réviseur agréé atteste par écrit à l'intention de l'assemblée générale que les conditions légales sont remplies.	x	
b. Le législateur exige un contrôle en cas de réévaluations d'immeubles et de participations dont la valeur réelle dépasse le prix d'acquisition ou le coût de revient, ceci afin d'équilibrer un bilan déficitaire sans conséquence légale.		x
c. Selon le Manuel Suisse de Révision MSR, une réévaluation visant à rétablir le capital-actions est considérée comme une solution correcte. L'élimination de la perte résultant du bilan se montant à la moitié du capital-actions est également considérée comme appropriée.	x	

Exercice 8

Marquez d'une croix les colonnes justes ou fausses après avoir lu les déclarations suivantes relatives à la perte de capital et au surendettement.

Déclarations	Juste	Faux
a. Pour le calcul de la moitié de la perte de capital, la norme de révision PS 290 s'applique à la révision tant restreinte qu'ordinaire.		
b. Si la société choisit l'«opting-out» et s'il est nécessaire de procéder au contrôle d'un bilan intermédiaire, ce dernier doit être effectué par un réviseur agréé mandaté à cet effet.		
c. La postposition de créance n'est pas une mesure d'assainissement adéquate en cas de surendettement de la société.		
d. La perte de la moitié du capital-actions et des réserves légales est, selon le code des obligations, une limite critique qui, lorsqu'elle est dépassée, entraîne l'obligation d'informer immédiatement les actionnaires de la situation financière critique de la société. Ces derniers doivent alors décider de mesures d'assainissement.		

Solution

Déclarations	Juste	Faux
a. Pour le calcul de la moitié de la perte de capital, la norme de révision PS 290 s'applique à la révision tant restreinte qu'ordinaire.	x	
b. Si la société choisit «l'opting-out» et s'il est nécessaire de procéder au contrôle d'un bilan intermédiaire, ce dernier doit être effectué par un réviseur agréé mandaté à cet effet.		x
c. La postposition de créance n'est pas une mesure d'assainissement adéquate en cas de surendettement de la société.	x	
d. La perte de la moitié du capital-actions et des réserves légales est, selon le code des obligations , une limite critique qui, lorsqu'elle est dépassée, entraîne l'obligation d'informer immédiatement les actionnaires de la situation financière critique de la société. Ces derniers doivent alors décider de mesures d'assainissement.	x	

→ **Votre institut de formation en Romandie:**

Institut Romand d'Etudes Fiduciaires
Ruelle Vautier 10, 1400 Yverdon-les-Bains, tél. 021 632 94 10,
fax 021 632 94 11, info@iref.ch, www.iref.ch